



Arrêt

n° 114 305 du 22 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. N. LENTZ loco Me H. L. LEUNG, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité sénégalaise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez polygame et auriez épousé en 1998 deux femmes avec lesquelles vous auriez eu au total trois garçons. Vous seriez également le père d'une petite fille que vous auriez eu hors mariage avec votre cousine.

En 2002, vous auriez eu pour la première fois une expérience sexuelle avec un homme de nationalité mauritanienne, un certain [M.O.S.], que vous auriez connu lors d'une mission professionnelle en Mauritanie alors que vous travailliez en tant que technicien pour la société Tadex, société de communication. Durant votre séjour de huit mois en Mauritanie, vous l'auriez fréquenté et votre relation aurait par la suite perduré au Sénégal où il venait régulièrement vous rendre visite dans le cadre de ses activités commerciales. Vous le présentiez alors à votre famille comme un marabout pour ne pas éveiller de soupçons quant à votre relation.

Le 3 avril 2009, alors que toute votre famille était partie pour se rendre à une fête familiale, vous auriez enjoint [M.] à vous rejoindre au domicile familial. Vous lui auriez proposé de loger chez vous puisque votre famille ne devait pas réapparaître avant le lendemain.

Le lendemain matin, à l'aube, votre mère, revenue plus tôt que prévu avec vos frères, vous aurait surpris en plein ébats sexuels avec votre ami. Elle se serait mise à crier et vos frères se seraient alors précipités vers vous et vous auraient frappés, les voisins auraient accourus également. Votre ami aurait pris la fuite vers Dakar et vous, vous seriez enfui à Rosso.

Vous y seriez resté quatre mois où vous auriez continué vos activités commerciales. Vous auriez ensuite appris via votre collègue Ibrahim que votre famille était au courant que vous vous trouviez à Rosso. Votre ami Ibrahim vous aurait dit également que votre frère policier et votre soeur, auraient porté plainte contre vous et qu'un avis de recherche avait été lancé. Sur base de ces informations, votre ami aurait alors organisé votre voyage pour la Grèce.

Le 9 octobre 2009, vous auriez quitté Dakar par bateau pour vous rendre en Grèce. Vous y seriez resté trois ans durant lesquels vous auriez vécu de petit commerce illégal dans les rues.

Le 27 novembre 2012, vous auriez finalement quitté la Grèce par avion pour vous rendre en Belgique, muni de faux documents d'identité. Sur les conseils d'une amie sénégalaise que vous auriez rencontrée en Grèce, vous auriez demandé l'asile sur notre territoire le 28 novembre 2012, le lendemain de votre arrivée.

B. Motivation

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies.

En effet, vous déclarez avoir fui votre domicile familial après avoir été surpris par votre mère alors que vous étiez en plein ébats sexuels avec votre amant.

Or, dans le contexte familial que vous nous décrivez, à savoir que vous êtes marié, père de cinq enfants, il semble invraisemblable que vous ayez pris le risque d'avoir des relations sexuelles avec votre ami dans votre maison familiale, dans une pièce dont vous n'aviez même pas pris la peine de verrouiller la porte, en mettant la musique à fond à l'aube au risque d'attirer la venue de voisins sachant que votre famille devait rentrer le jour même. Que vous soyez saoul comme vous le prétendez et que votre mère serait rentrée plus tôt que prévu, ne justifie pas un tel acte d'imprudence dans votre chef compte tenu du contexte homophobe de votre pays.

Vous déclarez également, qu'après votre fuite, vous auriez été vous installer à Rosso où durant quatre mois, vous n'auriez connu aucun problèmes et auriez même continué vos activités commerciales.

Vous précisez que ce n'est qu'après avoir appris par votre ami Ibrahim que votre famille aurait appris votre présence à Rosso que vous auriez décidé de quitter le pays. Vous ajoutez que si vous n'aviez pas été localisé, vous seriez resté à Rosso car vous y faisiez du commerce sans problème (CGRA, p.11).

Or, si vous prétendez clairement avoir fui le pays sur base des informations qui vous auraient été révélées par votre ami Ibrahim, force est de constater qu'en l'absence de toute preuve, ces informations qui vous ont été fournies par cet ami Ibrahim restent lacunaires et peu détaillées au point qu'il nous est permis de douter de la véracité de ces dernières.

Ainsi, vous dites dans un premier temps que vous auriez décidé de quitter le pays quand vous auriez appris via Ibrahim que votre famille vous aurait localisé à Rosso (CGRA, p.9). A la question qui vous est posée de savoir qui craindriez- vous en cas de retour, vous déclarez clairement que vous craignez votre famille qui s'en prendrait à vous, qu'elle pourrait vous emmener à la police, vous kidnapper, ou même vous tuer. Si vous ajoutez que votre soeur et votre frère auraient porté plainte contre vous, vous n'êtes pas en mesure de le prouver et il ressort d'ailleurs de vos déclarations qu'il ne s'agit là que de suppositions puisqu'à la question de savoir qui précisément aurait porté plainte contre vous, vous déclarez qu'Ibrahim ne vous aurait pas dit précisément qui aurait porté plainte contre vous mais qu'il devait certainement s'agir de votre soeur et de votre frère puisqu'ils ont des fonctions dans l'administration au Sénégal (CGRA, p.10). Quand la question vous est posée de savoir si vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur la plainte, vous répondez ne pas avoir demandé (CGRA, p.10) et ajoutez que ce n'est pas la plainte qui vous aurait poussé à quitter le Sénégal mais bien le fait que vous ayez été localisé et que cela constituait une crainte pour vous (CGRA, p.10). Le fait que vous ne vous soyez pas renseigné sur la plainte portée contre vous à la police est incompatible avec les craintes que vous alléguiez. En effet, si comme vous le dites, vous risquiez la prison en raison de votre homosexualité, vous vous seriez renseigné à propos de cette plainte. Relevons d'ailleurs que vos déclarations à propos de la peine de prison que vous risqueriez en raison de votre homosexualité, à savoir selon vos dires 3 à 4 ans de détention, ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif selon lesquelles le fait de poser des actes homosexuels est puni de 1 à 5 ans de prison au Sénégal. Si comme vous le dites, une plainte avait été déposée contre vous, vous n'auriez pas manqué de vous renseigner sur les peines de prison que vous risquez. Ces méconnaissances ne me permettent pas de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

Enfin, quant à votre relation avec ce [M.], on s'étonne qu'alors que vous ayez eu des relations intimes avec lui pendant plus de sept années, vous soyez incapable de nous donner la date de son anniversaire (CGRA, p.12) et de nous dire le nom de ses parents ou encore de donner avec certitude le prénom de sa soeur (CGRA, p.11). Vous déclarez également ne rien savoir sur son passé sexuel (CGRA, p.10) et ne pas connaître le nom de la société pour laquelle il travaille (CGRA, p.12).

Une telle méconnaissance de votre partenaire sexuel nous permet également de remettre en cause votre prétendue relation avec cet homme. Le fait que vous n'avez plus eu de contacts avec lui depuis que vous avez quitté le Sénégal (CGRA, p. 9) jette également un sérieux doute sur cette relation suivie que vous dites avoir eue avec cet homme.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé).

Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la « [...] violation de l'obligation de motivation, imposée par l'article 149 de la constitution ; violation du principe de raisonnable [sic], du devoir de soin et de proportionnalité ».

2.3. Elle joint à son recours des articles de presse sous forme de copies:

- « Thies : faits divers- Deux homosexuels surpris en plein ébats se fondent dans la nature » tiré du Journal bimensuel Thies Info n°16- semaine du 6 au 20 avril 2009 ;
- « Sénégal : le président Sall 'exclut totalement' la légalisation de l'homosexualité » du 12 avril 2013 tiré du site internet www.jeuneafrique.com;
- « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye » du 28 décembre 2012 tiré du site internet www.seneweb.com.

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

3. Élément déposé devant le Conseil

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une convocation de police émise à son encontre le 9 avril 2009.

3.2. Ce nouvel élément étant accompagné d'une note complémentaire répondant au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il est pris en considération.

4. Examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante mais estime qu'au vu des nombreuses invraisemblances et incohérences relevées dans le récit des persécutions subies du fait de cette orientation, ces dernières ne peuvent être tenues pour établies. Par ailleurs, au vu des informations objectives déposées au dossier administratif, la partie défenderesse estime que : « [...] il n'est pas permis de conclure que 'au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci ».

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil, pour sa part, constate, à l'analyse des pièces du dossier administratif, la légèreté de l'instruction menée par la partie défenderesse afin d'établir l'orientation sexuelle de la partie requérante.

Il rappelle à cet égard que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait, et ce en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, à la découverte de son homosexualité et l'expression de celle-ci, sur son ressenti personnel dans une société largement homophobe, sur la façon de conjuguer cette orientation avec les préceptes de sa religion ou sur la perception de cette orientation par les membres de la famille du requérant et d'analyser l'ensemble de ses déclarations à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant (cfr notamment CCE 101 488 du 24 avril 2013, points 5.20 à 5.23 et CCE 103 722 du 29 mai 2013, points 6.8.3.6. à 6.8.3.9.). Ce dernier point s'avère particulièrement important au vu des enseignements récents de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'arrêt rendu le 7 novembre 2013 (affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12- X, Y, et Z / Minister voor Immigratie en Asiel).

Or, en l'espèce, le Conseil estime que le peu de questions posées dans le cadre de l'instruction menée par la partie défenderesse ne permet pas de se forger une opinion sur l'orientation sexuelle de la partie requérante et dès lors à tenir pour établie, dans l'état actuel du dossier, son homosexualité ou sa bisexualité. En effet, le Conseil constate qu'aucune question n'a été posée à la partie requérante en particulier sur l'identification personnelle à une orientation sexuelle, à la découverte de son homosexualité et l'expression de celle-ci, sur son ressenti personnel dans une société largement homophobe, sur la façon de conjuguer cette orientation avec les préceptes de sa religion ou sur la perception de cette orientation par les membres de la famille du requérant.

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Une nouvelle audition du requérant concernant son orientation sexuelle, notamment sur les questions soulevées au point 4.3. du présent arrêt et une nouvelle analyse de sa situation à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce ainsi qu'au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte ;
- La prise en compte dans l'analyse du dossier de la nouvelle pièce visée au point 3.1. du présent arrêt.

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 avril 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT